

**Données relatives à l'affaire**

Demandeur de la marque communautaire :	Actega Terra GmbH
Marque communautaire concernée :	Marque verbale TERRAEFFEKT matt & gloss pour les produits de la classe 2 — demande n° 5454517
Décision de l'examineur :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet de l'appel

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Actega Terra GmbH est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 16 juin 2010 —  
Kureha/OHMI — Sanofi-Aventis (KREMEZIN)**

**(affaire T-487/08)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KREMEZIN — Marque internationale verbale antérieure KRENOSIN — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Preuve de l'existence de la marque antérieure — Délais — Règles 19 et 20 du règlement (CE) n° 2868/95 — Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94 (devenu article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009) »

1. *Marque communautaire — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Usage partiel — Incidence (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 43, § 2 et 3) (cf. points 56-57)*
  
2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 68-69, 90)*

## Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 septembre 2008 (affaire R 1631/2007-4) relative à une procédure d'opposition entre Sanofi-Aventis SA et Kureha Corp.

## Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Kureha Corp.
Marque communautaire concernée :	Marque verbale KREMEZIN pour des produits de la classe 5 — demande n° 2906501
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Sanofi-Aventis SA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque verbale internationale n° 529937 KRENOSIN enregistrée pour des produits de la classe 5
Décision de la division d'opposition :	Il est fait droit à l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Kureha Corp. supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).
- 3) Sanofi-Aventis SA supportera ses propres dépens.

### **Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 16 juin 2010 — Biocaps/Commission**

**(affaire T-24/09)**

« Concurrence — Procédure administrative — Décision ordonnant une inspection — Article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 — Existence du destinataire de la décision — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit »

1. *Concurrence — Procédure administrative — Décision ordonnant une inspection — Destinataire (Règlement du Conseil n° 1/2003, art. 20, § 4) (cf. points 25-26)*
2. *Concurrence — Procédure administrative — Pouvoir d'inspection de la Commission — Décision ordonnant à une personne morale et aux entités contrôlées par celle-ci de se soumettre à une inspection — Portée (Règlement du Conseil n° 1/2003, art. 20, § 4) (cf. point 32)*